

### 3.1.2.3 Taxonomie européenne

#### 3.1.2.3.1 Méthodologie de classement des activités

Afin d'orienter les investissements industriels européens vers des activités durables et atteindre la neutralité carbone en 2050, l'Union européenne s'est dotée, avec le Règlement 2020/852 en date du 18 juin 2020 complété de quatre Actes délégués - (2021/2139) en date du 4 juin 2021, (2022/1214) du 9 mars 2022 et (2023/2485 et 2023/2486) du 27 juin 2023 - d'une taxonomie européenne qui définit les activités économiques réputées durables pour l'environnement. **Le Groupe a suivi un processus en quatre étapes pour identifier les activités éligibles et alignées en application du Règlement européen de la taxonomie des activités durables (2020/852) sur l'ensemble des pays où il opère.** Pour les activités éligibles, le processus a porté sur l'ensemble des six objectifs visés par la taxonomie : les deux objectifs climatiques concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation

au changement climatique ainsi que les quatre autres objectifs environnementaux : utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et le contrôle de la pollution, protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

L'analyse des activités économiques réalisée sur l'ensemble des six objectifs a permis de conclure que le Groupe est essentiellement concerné par l'objectif d'atténuation, en cohérence avec la raison d'être du groupe et sa stratégie de décarbonation, (voir Section 3.10 Annexe - Tableaux Taxonomie). Les activités liées aux autres objectifs, non significatives au regard des indicateurs visés par la taxonomie européenne, sont donc implicitement inclus dans l'objectif d'atténuation déclarée pour le Groupe.

La première étape a consisté à étudier l'éligibilité des activités et à répartir les activités économiques du Groupe en deux catégories : éligibles et non éligibles. Pour ce faire, le Groupe a évalué lesquelles de ses activités correspondaient strictement à une activité économique décrite dans l'un des actes délégués (2021/2139), (2022/1214) ou (2023/2486). Les principales activités retenues comme éligibles sont celles de la GBU Renouvelables (production électrique éolienne, solaire, hydraulique ou géothermale), de la GBU *Energy Solutions* (production et distribution de chaleur avec ou sans de cogénération gaz ou biomasse, services d'efficacité énergétique) et de la GBU *FlexGen & Retail* (stockage d'électricité, production d'électricité à partir de gaz naturel). Pour la GBU Infrastructures, les activités portant sur le verdissement du gaz naturel injecté, transporté et distribué ont été prises en compte en proportion du gaz vert transporté dans les réseaux (activité 4.9 - Transport et distribution d'électricité et 4.14 Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelable et à faible intensité de carbone). Pour la production nucléaire, la prolongation des deux unités belges Doel 4 et Tihange 3 a fait l'objet d'un accord entre l'État belge et le Groupe, accord menant à la création d'une structure juridique dédiée aux deux unités nucléaires prolongées et détenues à parité entre les parties (ENGIE et le gouvernement belge concluent actuellement diverses étapes procédurales en vue de finaliser la transaction au plus tard le 14 mars 2025, voir Note 24.2 de la Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés"). Cette entreprise dédiée sera consolidée en mise en équivalence. Par ailleurs, compte tenu de la définition des CAPEX selon le règlement Taxonomie et/ou la nature des dépenses engagées, les investissements réalisés dans l'activité nucléaire du Groupe sont hors du champ de l'exercice d'analyse Taxonomie. Ainsi, seuls les droits de tirage sur des centrales françaises détenues et identifiées comme éligibles par EDF ont été considérés comme éligibles par le Groupe. Les activités non éligibles concernent principalement les ventes d'électricité et de gaz en tant que commercialisateur ou trading.

La deuxième étape a consisté à isoler parmi les activités éligibles celles qui avaient une contribution substantielle à l'objectif d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique en évaluant leur conformité aux critères d'examen technique présentés dans les actes délégués. Le critère des 100 g CO<sub>2</sub>/kWh en analyse de cycle de vie ne permet pas aujourd'hui de qualifier à lui seul les actifs de production électrique à partir de gaz naturel du Groupe. Parmi les principaux critères d'examen technique, il est précisé que l'activité est alignée si :

- pour la production d'hydroélectricité : la centrale hydroélectrique est de type "au fil de l'eau" ou le site peut démontrer un ratio de puissance surfacique supérieur à 5W/m<sup>2</sup>- certaines installations hydroélectriques de large capacité sont donc non alignées pour cette raison ;
- pour les réseaux de chaleur : le système énergétique est efficace tel que défini par l'UE (un système utilisant au moins 50% d'énergie de sources renouvelables, 50% de chaleur résiduelle, 75% de chaleur produite par cogénération ou 50% d'une combinaison de cette énergie et de chaleur) ;
- pour l'installation d'équipements d'efficacité énergétique ou les services de performance énergétique dans les bâtiments : l'activité est connectée à l'une des activités décrites.

La troisième étape concerne le respect des critères d'examen technique de non-préjudice aux autres objectifs environnementaux (*Does Not Significantly Harm* - DNSH). La gestion des risques liés au changement climatique, à la ressource en eau, à l'économie

circulaire, à l'érosion de la biodiversité et à la pollution de l'air est couverte par les politiques environnementales d'ENGIE (voir ESRS E1 à E5 et le site internet du Groupe : <https://www.engie.com/groupe/responsabilite-societale/objectifs-rse>). L'évaluation de la conformité a été réalisée par les correspondants environnementaux pour chaque activité sur base des principaux éléments suivants :

- l'analyse des risques liés aux changements climatiques (risques physiques), au stress hydrique, à la pollution (NOx, SOx, PM), à la protection des zones protégées qui est mise à jour chaque année dans le cadre du *reporting* environnemental sur les sites en opération ;
- l'élaboration de plan de management environnemental dans le cadre des objectifs volontaires ESG du Groupe ;
- les certifications EMAS ou ISO14001 pour les installations à plus fort impact environnemental comme les sites de production hydraulique.

La quatrième étape concerne la conformité du Groupe aux garanties minimales (*minimum safeguards*). Cette conformité est assurée par les politiques de la Direction Éthique, *Compliance & Privacy* du Groupe et en particulier par la politique en matière de droits humains qui fait référence aux grands standards internationaux et par les référentiels Intégrité et Conformité Éthique permettant d'établir les procédures de lutte contre la corruption et d'exercice d'une concurrence loyale, ainsi que par l'analyse des risques et des plans d'actions du devoir de vigilance et son dispositif de signalement et de rapport des incidents éthiques. Le dispositif et le plan de vigilance sont détaillés dans les Sections 3.1.4.1 "Éthique et conduite des affaires" et 3.2 "Plan de vigilance", ainsi que sur le site internet du Groupe : <https://www.engie.com/ethique-et-compliance/dispositif-alerte> et <https://www.engie.com/ethique-et-compliance/plan-vigilance>.

Les activités considérées comme alignées sont celles qui répondent favorablement aux quatre étapes décrites ci-dessus. Les résultats font par ailleurs l'objet d'une note de suivi au CEEDD et au Conseil d'Administration.

### 3.1.2.3.2 Méthode de calcul des indicateurs

Le Règlement 2021/2078 en date du 6 juillet 2021 impose de publier dans le présent État de durabilité, (précédemment DPEF), à compter de l'année 2022, les taux d'éligibilité et d'alignement des activités à cette taxonomie au travers de trois indicateurs définis par la taxonomie :

- chiffre d'affaires (CA) ;
- dépenses d'investissement (CAPEX) ;
- dépenses opérationnelles (OPEX).

Les indicateurs CA, CAPEX et OPEX retenus pour ces calculs de taux d'éligibilité sont strictement conformes aux définitions de la taxonomie.

Le Chiffre d'affaires correspond au CA publié par le Groupe (voir Note 7 "Ventes" de la Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés"), c'est-à-dire qu'il exclut le CA des sociétés mises en équivalence (comme Ocean Winds, partenariat avec EDP Renováveis dans le domaine de l'éolien en mer). Par ailleurs, le chiffre d'affaires issu d'un site de production d'énergie éligible à la taxonomie doit être retenu même dans le cas où la vente finale à un tiers externe est réalisée par le commercialisateur du Groupe (GEMS), et non directement par l'entité productrice de l'énergie durable.

L'indicateur CAPEX défini par la taxonomie est différent de celui retenu par ENGIE (CAPEX) dans son dialogue de gestion et dans sa communication financière au marché (CAPEX de croissance). En particulier, sont exclus par la taxonomie les investissements financiers, dans les sociétés mises en équivalence, ainsi que les cessions *Design Build Own Operate* (DBSO) y compris *tax equity* reçus. La réconciliation entre les CAPEX ENGIE et les CAPEX taxonomie est la suivante (la réconciliation entre les CAPEX et les CAPEX de croissance est présentée dans la Note 5.6 de la Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés") :

Données au 31 décembre 2024 <i>(en millions d'euros)</i>	Investissements corporels, incorporels et financiers (CAPEX) <sup>(1)</sup>	CAPEX Taxonomie
Investissements corporels et incorporels	10 129	10 129
Montants reçus au titre des systèmes de tax equity	-744	-327
<i>(-) Variation dettes sur investissements corporels et incorporels</i>		4
Entrée investissements corporels et incorporels résultant de "Business combinations"		1 489
Variations de périmètres - Acquisitions	311	
(+) Autres	-4	
Prise de contrôle sur des filiales nettes de la trésorerie et équivalents de trésorerie acquis	670	
<i>(+) Trésorerie et équivalents de trésorerie acquis</i>	184	
Acquisitions de participations dans les entreprises mises en équivalence et activités conjointes	66	
Acquisitions d'instruments de capitaux propres et de dette	-1 693	
Variation des prêts et créances émis par le Groupe et autres	4 289	
<i>(-) Impact des cessions réalisées dans le cadre des activités DBSO</i>	-830	
<i>(-) Investissements financiers Synatom / Cessions d'actifs financiers Synatom</i>	-2 495	
Changements de parts d'intérêts dans les entités contrôlées	87	
Droits d'utilisation des actifs (IFRS 16)		998
<b>TOTAL</b>	<b>9 970</b>	<b>12 294</b>

(1) Voir Note 5.6 de la Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés".

Depuis 2022, ENGIE a adapté son plan de comptes pour suivre strictement la définition retenue par la réglementation européenne pour l'indicateur OPEX à savoir les coûts directs non-inscrits à l'actif qui concernent la recherche-développement, la rénovation des bâtiments, les contrats de location, l'entretien et la réparation, et toute autre dépense directe, liée à l'entretien courant d'actifs corporels. Les résultats 2024 sont présentés dans les trois tableaux ci-après avec une ventilation des résultats par segment.

#### CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) 2024 RETENU PAR LA TAXONOMIE

Segment	CA éligible (M€) : A	CA aligné (M€) : B	CA total (M€) : C	Taux d'éligibilité du CA : (A/C)	Taux d'alignement du CA : (B/C)
Renouvelables	5 402	5 107	5 467	99%	93%
Infrastructures	611	547	7 231	8%	8%
<i>Energy Solutions</i>	7 027	5 980	9 853	71%	61%
<i>FlexGen &amp; Retail</i>	4 014	1 232	19 007	21%	6%
Nucléaire	890	890	68		
Autres (dont GEMS)	154	70	32 187	0%	0%
<b>TOTAL</b>	<b>18 099</b>	<b>13 826</b>	<b>73 812</b>	<b>25%</b>	<b>19%</b>

#### CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) 2023 RETENU PAR LA TAXONOMIE

Segment	CA éligible (M€) : A	CA aligné (M€) : B	CA total (M€) : C	Taux d'éligibilité du CA : (A/C)	Taux d'alignement du CA : (B/C)
Renouvelables	5 357	4 996	5 512	97%	91%
Infrastructures	470	379	6 873	7%	6%
<i>Energy Solutions</i>	7 738	6 826	11 033	70%	62%
<i>FlexGen &amp; Retail</i>	5 175	1 428	21 707	24%	7%
Nucléaire	815	815	118		
Autres (dont GEMS)	81	73	37 322	0%	0%
<b>TOTAL</b>	<b>19 635</b>	<b>14 517</b>	<b>82 565</b>	<b>24%</b>	<b>18%</b>

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) 2024 RETENUES PAR LA TAXONOMIE**

Segment	CAPEX éligible (M€) : A	CAPEX aligné (M€) : B	CAPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des CAPEX : (A/C)	Taux d'alignement des CAPEX : (B/C)
Renouvelables	5 882	5 877	5 914	99%	99%
Infrastructures	311	267	2 269	14%	12%
Energy Solutions	879	734	1 256	70%	58%
FlexGen & Retail	1 229	617	1 519	81%	41%
Nucléaire	88	88	336	26%	26%
Autres	-7	-8	999	-1%	-1%
<b>TOTAL</b>	<b>8 382</b>	<b>7 576</b>	<b>12 294</b>	<b>68%</b>	<b>62%</b>

**Information sur les émissions obligataires vertes**

Conformément aux engagements du Groupe, ENGIE procède à l'émission d'obligations vertes (*Green Bonds*) qui répondent aux dispositions du *Green Financing Framework*. Le produit de ces obligations est utilisé pour financer, en tout ou partie, des projets soutenant la transition vers une économie bas carbone, notamment dans les énergies renouvelables.

Pour rappel, selon le *Green Financing Framework* (voir Section 5.3 "Obligations vertes"), le Groupe dispose d'une période de 24 mois suivant l'émission de l'instrument de financement vert pour allouer les fonds à des Projets Éligibles Verts, ou pour les refinancer le cas échéant (trois ans si l'obligation a une durée de 10 ans ou plus) tandis que l'indicateur CAPEX de

la taxonomie européenne se calcule sur les investissements réalisés sur la période en cours. En 2024, ENGIE a procédé à l'allocation de produits d'obligations vertes à hauteur de 3,5 milliards d'euros, dont 1,7 milliards d'euros et 0,6 milliard d'euros concernent des dépenses engagées au cours de l'exercice 2024 sur des projets de la GBU Renouvelables (solaire, éolien, hydraulique) et des projets de stockage d'électricité de la GBU *FlexGen & Retail*. Les activités visées sont considérées 100 % éligibles et alignées, selon les critères de la taxonomie européenne. Par ailleurs, ces produits d'obligations vertes alloués en 2024 incluent 0,4 milliard d'euros de CAPEX engagés sur des exercices précédents et 0,1 milliard d'euros de CAPEX exclus du champ d'application de la taxonomie (entités mises en équivalence et dépenses de R&I).

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) 2023 RETENUES PAR LA TAXONOMIE**

Segment	CAPEX éligible (M€) : A	CAPEX aligné (M€) : B	CAPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des CAPEX : (A/C)	Taux d'alignement des CAPEX : (B/C)
Renouvelables	4 687	4 668	4 707	100%	99%
Infrastructures	357	261	2 099	17%	12%
Energy Solutions	818	705	1 040	79%	68%
FlexGen & Retail	2 062	1 555	2 348	88%	66%
Nucléaire	45	45	170	27%	27%
Autres	23	23	692	3%	3%
<b>TOTAL</b>	<b>7 992</b>	<b>7 258</b>	<b>11 055</b>	<b>72%</b>	<b>66%</b>

**DÉPENSES OPÉRATIONNELLES (OPEX) 2024 RETENUES PAR LA TAXONOMIE**

Segment	OPEX éligible (M€) : A	OPEX aligné (M€) : B	OPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des OPEX : (A/C)	Taux d'alignement des OPEX : (B/C)
Renouvelables	679	669	720	94%	93%
Infrastructures	104	70	953	11%	7%
Energy Solutions	1 291	1 025	1 747	74%	59%
FlexGen & Retail	297	40	750	40%	5%
Nucléaire	37	37	193	19%	19%
Autres	0	0	22	0%	0%
<b>TOTAL</b>	<b>2 408</b>	<b>1 842</b>	<b>4 384</b>	<b>55%</b>	<b>42%</b>

**DÉPENSES OPÉRATIONNELLES (OPEX) 2023 RETENUES PAR LA TAXONOMIE**

Segment	OPEX éligible (M€) : A	OPEX aligné (M€) : B	OPEX total (M€) : C	Taux d'éligibilité des OPEX : (A/C)	Taux d'alignement des OPEX : (B/C)
Renouvelables	515	507	553	93%	92%
Infrastructures	93	60	907	10%	7%
Energy Solutions	723	489	876	83%	56%
FlexGen & Retail	267	35	631	42%	6%
Nucléaire	35	35	198	18%	18%
Autres	-	-	6	0%	0%
<b>TOTAL</b>	<b>1 633</b>	<b>1 126</b>	<b>3 172</b>	<b>51%</b>	<b>35%</b>

ENGIE affiche en 2024, un **chiffre d'affaires** éligible et aligné à la taxonomie en légère hausse à hauteur respectivement de 25% et de 19% du fait de la normalisation des activités *merchant*, des CAPEX éligibles à hauteur de 68% et alignés à hauteur de 62%, en baisse par rapport à 2023 (72% et 66%) en lien avec l'acquisition en 2023 de BRP aux États Unis (activité batteries) de la GBU *FlexGen & Retail*, et des OPEX éligibles à la taxonomie à hauteur de 55% et alignés à hauteur de 42%.

Ces chiffres Groupe en 2024 comme en 2023 recouvrent des disparités importantes en fonction des métiers.

Les activités de la **GBU Renouvelables** sont en très grande partie éligibles (99% pour le CA, 99% pour les CAPEX) et quasi toutes alignées (93% pour le CA, 99% pour les CAPEX).

Les activités de la **GBU Energy Solutions** sont majoritairement éligibles (71% pour le CA, 70% pour les CAPEX) et majoritairement alignées (61% pour le CA, 58% pour les CAPEX).

Les activités de la **GBU FlexGen & Retail** sont minoritairement éligibles et alignées à la taxonomie pour le CA (21%), à l'inverse grâce au développement des activités de batterie les CAPEX deviennent majoritairement éligibles et alignés (81% et 41% en 2024).

Les activités de la **GBU Infrastructures** sont également minoritairement éligibles et alignées. En revanche, au fur et à mesure que les trois activités d'infrastructures gaz (transport, distribution et stockage) seront converties aux gaz renouvelables et au stockage d'hydrogène, elles deviendront progressivement éligibles et alignées.

Les activités **Nucléaire** sont éligibles et alignées pour la part correspondant aux droits de tirage sur les centrales françaises identifiées comme éligibles et alignées par EDF.

Enfin, les activités **Autres** (dont GEMS qui vend de l'énergie aux entreprises, et qui propose des services et solutions de gestion de l'énergie pour soutenir la décarbonation du Groupe et de ses clients) ne sont pas éligibles à la taxonomie.

À noter que le calcul d'éligibilité du plan de CAPEX de croissance 2025-2027 (voir 6.1.1.1.2 de la Section 6.1.1 "Rapport d'activité") donne un ratio d'éligibilité de 87% et un ratio d'alignement de 82%, nettement supérieurs aux taux calculés sur l'ensemble des CAPEX (croissance et maintenance). Ces ratios d'éligibilité et d'alignement sur les CAPEX de croissance reflètent l'engagement du Groupe vers une économie neutre en carbone qui se traduit dans ses investissements financiers. De plus, ENGIE a pris en compte, dans ses CAPEX de croissance, ceux encourus dans l'objectif de prolonger la durée de vie des deux unités nucléaires en Belgique de 2025 à 2035, conformément à l'accord avec l'État belge dont le *closing* est attendu au plus tard le 14 mars 2025 (voir Note 24.2 de la Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés").

L'analyse taxonomie du plan de CAPEX 2025-2027 est présentée dans les tableaux ci-après avec d'une part l'indicateur CAPEX défini par la taxonomie et d'autre part l'indicateur CAPEX de croissance tel que suivi par le Groupe (voir Note 5.6 de la Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés").

### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (CAPEX) RETENUES PAR LA TAXONOMIE

Segment	Plan 2025-2027		Plan 2024-2026	
	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement
Renouvelables	100%	100%	100%	100%
Infrastructures	31%	25%	31%	22%
<i>FlexGen</i>	95%	67%	71%	50%
Autres activités	48%	44%	47%	38%
<b>Dépenses d'investissement retenues par la taxonomie (CAPEX croissance et maintenance)</b>	<b>72%</b>	<b>67%</b>	<b>72%</b>	<b>65%</b>

### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE CROISSANCE (CAPEX)

Segment	Plan 2025-2027		Plan 2024-2026	
	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement	Taux d'éligibilité	Taux d'alignement
Renouvelables	100%	100%	100%	100%
Infrastructures	71%	62%	76%	58%
<i>FlexGen</i>	100%	77%	96%	68%
Autres activités	67%	58%	70%	62%
<b>Dépenses d'investissement de croissance <sup>(1)</sup></b>	<b>87%</b>	<b>82%</b>	<b>90%</b>	<b>83%</b>

(1) (Voir Note 5.6 de la Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés").

Le calcul d'éligibilité et d'alignement sur le plan de CAPEX 2025-2027 est porté par les dépenses prévues pour les activités de la GBU Renouvelables qui représente plus de la moitié des dépenses sur le plan de CAPEX du Groupe. Les tableaux reprenant les modèles standards pour les informations liées aux données 2024 sur les indicateurs Chiffre d'affaires, CAPEX et OPEX selon le Règlement délégué

(UE) n°2021/2178 de la Commission Européenne du 6 juillet 2021 ainsi que ceux reprenant les modèles standards pour la publication des informations liées aux activités nucléaires et gaz selon le Règlement délégué (UE) n°2022/ 1214 de la Commission européenne du 9 mars 2022 se trouvent en Section 3.1.5.5 "Tableaux taxonomie".